



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE DE BASTELICA

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.*

### I – CONTEXTE

#### I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été pris pour l'application de l'article L.121-10 code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Il permet de compléter la transposition de la directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, qui a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages (Natura 2000).

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des documents d'urbanisme sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.121-10 et R.121-14 à 16 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'une carte communale donne lieu à un avis du Préfet de région en sa qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Le présent avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, pour le compte de Monsieur le préfet de Corse. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier soumis à enquête publique.

#### I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Conseil Municipal de BASTELICA a arrêté le projet de carte communale. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 13 mai 2015. En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée et a rendu son avis le 20 juillet 2015.

La commune de BASTELICA comporte plusieurs sites Natura 2000. Par conséquent, en vertu de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, sa carte communale est soumise à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale ainsi qu'un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet de document d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de carte communale.

### II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### II.1 - Contexte du projet

La commune de BASTELICA se localise au centre du département de la Corse-du-sud. Il s'agit d'une commune rurale comptant 523 habitants (1 800 en période estivale, données de 2011). Elle est située en zone de montagne et fait partie du Parc Naturel Régional de Corse. Elle possède un cadre naturel et agricole de qualité.

Le projet communal présenté se fonde sur une croissance démographique projetée de plus de 1,7 % par an, soit une population d'environ 685 habitants à l'horizon 2025. La commune prévoit la réalisation de 100 logements supplémentaires pour l'accueil de ces nouveaux habitants.

#### II.2 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

Les rapports de présentation présentent l'intégralité des parties attendues par l'exercice d'évaluation environnementale. L'évaluation est bien proportionnée à l'importance du document d'urbanisme.

## **II.3 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation**

### **a) Analyse de l'état initial de l'environnement**

Ce chapitre se révèle globalement satisfaisant. Sur la forme, l'ensemble des thématiques est développé.

Cependant, il est à noter que la qualité de l'eau distribuée sur le réseau du village est de qualité bactériologique moyenne sur les quatre dernières années, et non de bonne qualité comme spécifié aux pages 126-127 du rapport de présentation I. La ressource en eau devrait donc faire l'objet d'une attention particulière afin d'assurer à la population une eau de meilleure qualité.

Les problèmes actuels d'assainissement (collectif ou individuel) sont identifiés. Concernant l'assainissement collectif, la réhabilitation du réseau de collecte du village ainsi que la construction d'une nouvelle station de traitement sont en cours (achèvement prévu pour fin 2015). Il conviendrait de mettre à jour les données présentées dans le rapport de présentation I à partir du zonage d'assainissement, car elles peuvent porter à confusion. En effet, l'ancienne station d'épuration, obsolète, est présentée dans le rapport sans qu'aucune donnée calendaire ne soit précisée pour la nouvelle station d'autant plus que le Prunelli, d'ores et déjà pollué par endroit, est le milieu récepteur de l'actuelle et future station d'épuration. S'agissant de l'assainissement individuel, il convient de noter que l'aptitude des sols est moyenne à mauvaise sur le secteur constructible de Radicale.

Un tableau récapitulatif par thématique aurait valorisé la fin du rapport de présentation I en permettant de synthétiser et de hiérarchiser les enjeux de la commune.

### **b) Articulation avec les plans et programmes**

Le niveau de cohérence de la carte communale de BASTELICA avec les plans et programmes de niveau supérieur est présenté avec les objectifs de ceux-ci et l'articulation avec le projet de carte communale. Ce travail est uniquement fait pour le Schéma d'Aménagement de la Corse (SAC) ainsi que pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Corse. La compatibilité du projet est correctement exposée là où la commune a un levier d'influence.

### **d) Caractéristiques et analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Une notice d'incidences Natura 2000 est présente dans un document distinct sans que cela ne nuise à sa compréhension. Le contenu de la notice répond ici aux exigences réglementaires, selon le principe de proportionnalité en corrélation avec les incidences prévisibles du document sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Ce projet met suffisamment en évidence que le projet de carte communale prévoit les protections adéquates et veille à ce que les zones de développement potentiel, au demeurant très limitées, n'aboutissent à aucune pression particulière sur les sites. De fait, les Zones Natura 2000 présentes sur le ban communal ne sont pas affectées par le développement envisagé et leur protection est assurée par un classement strict, garantissant qu'elles demeurent à l'écart de l'enveloppe urbaine. Il en est ainsi de la station du Val d'Ese, principal espace semi-urbanisé en site Natura 2000 sur lequel toute constructibilité nouvelle est interdite. De même pour les secteurs de Vignola, Cricheto et Minocchi en zone d'influence de ZNIEFF, ce qui vient palier une situation aujourd'hui trop permissive. La commune protège donc ces secteurs avec le zonage le plus adapté, à savoir un zonage naturel stricte.

### **e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

A juste titre, les mesures d'évitement visent à ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones présentant des opportunités pour l'agriculture, les sites naturels protégés et les secteurs sensibles d'un point de vue écologique (ripisylves, zones humides, etc.) ou paysager (crêtes, pont de Zipitoli, etc.).

Les mesures de réduction apparaissent également pertinentes (lutte contre la pollution et des sols, contre le gaspillage de l'eau, contre l'étalement urbain en maintenant et préservant les corridors écologiques).

Si la plupart des mesures de compensation le sont tout autant avec la réhabilitation d'espaces agricoles ou d'équipements, la réalisation de la nouvelle station d'épuration ne peut, quant à elle, être présentée comme une mesure de compensation. En effet, sa construction relève d'une obligation pour la commune de se mettre en conformité réglementaire dans le traitement de ses eaux usées.

Un tableau de synthèse vient conclure ce chapitre bien développé.

### **f) Indicateurs de suivi**

Le suivi de la carte communale est prévu grâce à l'actualisation de nombreux indicateurs répartis en divers thématiques. Cette partie fait l'objet d'un large développement avec des indicateurs souvent précis et déterminés spatialement. Les indicateurs en rapport avec l'eau seront à suivre avec la plus grande attention.

## II.4 - Sur la méthode

La méthodologie mise en œuvre est clairement exposée. La démarche itérative est respectée et la présentation de l'évolution des choix stratégiques au cours de l'élaboration est appréciable. Elle permet notamment de mesurer les efforts réalisés pour réduire les impacts environnementaux en limitant l'emprise des surfaces constructibles.

## III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

BASTELICA est une commune relevant des dispositions de la loi Montagne. Cette loi renforce la protection des espaces naturels et agricoles sur les territoires concernés et préserve le cadre de vie par des contraintes spécifiques.

Le projet de carte communale prévoit d'ouvrir à l'urbanisation deux secteurs distincts : le village (comprenant le hameau de Vassalacci ainsi que l'extension de la zone d'activité) et le hameau de Radicale au sud de la commune.

Ce projet a pour ambition de répondre aux besoins d'une démographie croissante (cf. II.1). Pour ce faire, 39,2 hectares, soit 0,3 % de la surface communale totale, seront constructibles. Ce zonage comprendra 10 hectares de surfaces résiduelles et devrait permettre la construction de plus d'une centaine de logements. Il est à noter que ce développement se fera de manière équilibrée entre les deux secteurs ouverts à la construction.

Ainsi Radicale avec 2,1 ha de zone constructible est présumé pouvoir accueillir 37 nouveaux logements permanents pour 74 habitants estimés. Toutefois, le rapport de présentation n'évalue pas la disponibilité de la ressource en eau en fonction des besoins futurs engendrés par la hausse de population. Ainsi, l'agence régionale de santé émet un avis défavorable au projet de carte communale motivé par le fait que la capacité de stockage d'eau du réservoir de Radicale (10 m<sup>3</sup>) ne correspond pas aux perspectives de développement futur. Au vu des équipements structurants existants, l'alimentation en eau potable d'habitations supplémentaires n'est pas envisageable. La commune devra présenter une solution quant à ce problème préalablement à l'approbation du document d'urbanisme.

Les grands espaces agricoles (estives, châtaigneraies séculaires, pommeraies, parcours ovins-caprins, etc.) ainsi que les terrains relativement plats et mécanisables sont préservés de l'urbanisation. De plus, la nappe urbanisée potentiellement impactante autour du village a été recadrée en privilégiant une densification des dents creuses tout en conservant les jardins et les restanques. La qualité de ces espaces consommés est variable : les espaces agricoles ou à potentialité agricole, les espaces de réserve et les peuplements forestiers ainsi voués à l'urbanisation représentent une surface de 10,2 ha (0,1 % de la surface communale). L'impact de la carte communale sur les enjeux agricoles de la commune apparaît donc limité.

Les espaces agricoles ou à potentialité agricole, les espaces de réserve et les peuplements forestiers consommés représentent une surface de 10,2 ha (0,1 % de la surface communale). A noter que la qualité de ces espaces consommés est très disparate. L'impact de la carte communale sur les enjeux agricoles de la commune apparaît donc comme étant limité.

Les espaces de protection du patrimoine (Sites Natura 2000, ZNIEFF) sont préservés de l'urbanisation. Les choix de développement ont été réalisés pour préserver les continuités écologiques (six corridors écologiques dans le secteur du village) et ainsi maintenir la trame verte et bleue.

L'enjeu paysager est bien pris en compte et le *cahier de recommandations architecturales et paysagères* va dans le sens de la préservation du paysage avec des préconisations quant à l'insertion du futur bâti que ce soit en cœur de village ou en périphérie. La recherche d'harmonie architecturale est prônée. La plantation de végétaux est encouragée, la liste des plantes envahissantes et invasives interdites est fournie à juste titre.

---

### En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que l'évaluation environnementale est satisfaisante,
- recommande que des éléments complémentaires soient fournis quant à l'alimentation en eau du hameau de Radicale ;

Fait à Ajaccio, le 07 AOUT 2015

Le Préfet,



Christophe HURMAND